



Marseille le, **12 JAN. 2021**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
N°2020-408SANC/2

**Arrêté portant consignation de somme
à l'encontre de la société Recyclage Métaux Déchets (RE.ME.DE) à Marignane**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 11, L.172-1 et suivants, L511-1, L.514-5 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01 octobre 2019 faisant suite aux visites d'inspection du 15 et 17 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°295-2019 en date du 22 octobre 2019 mettant en demeure la société RE.ME.DE de déposer un dossier recevable au titre de la réglementation des installations classées avant le 23 janvier 2020 ou de cesser son activité avant le 23 avril 2020 et imposant des mesures d'urgence ;
- Vu** le courrier du préfet en date du 17 août 2020 signifiant le refus du dossier déposé par l'exploitant car non recevable tant sur la forme que sur le fond ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2020 faisant suite à l'inspection du 17 septembre 2020;
- Vu** le courrier en date du 21 octobre 2020 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Sous-préfet d'Istres le 5 novembre 2020 ;
- Vu** le courrier en date du 9 novembre 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, l'exploitant de la consignation de somme susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 et 23 novembre 2020 ;

Considérant que lors des inspections réalisées les 15 et 17 mai 2019 sur le site de la société RE.ME.DE sise 17 quartier Raphèle à Marignane, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement :

- l'exploitation d'une installation classée sans disposer de l'enregistrement requis,
- le non-respect des prescriptions élémentaires d'exploitation applicables à ce type d'installation ;

Considérant que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral susvisé du 22 octobre 2019 de déposer un dossier recevable au titre de la réglementation des installations classées avant le 23 janvier 2020 ou de cesser son activité avant le 23 avril 2020 ;

Considérant les mesures d'urgence prescrites par l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 octobre 2019;

Considérant que le dossier déposé par l'exploitant le 7 juillet 2020 a été refusé par le Préfet et jugé non recevable, et que ce refus a été signifié par courrier du 17 août 2020 à la société RE.ME.DE en raison de son insuffisance tant sur la forme, que sur le fond ;

Considérant que l'incompatibilité du site avec le PLUi reste caractérisée à ce jour, et que la perspective de révision du PLUi de la commune de Marignane n'est pas susceptible d'aboutir dans l'immédiat, ni à court terme ;

Considérant que pour ce motif, la régularisation de l'installation ne peut être envisagée justifiant le constat de non-respect de la mise en demeure du 22 octobre 2019 ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 17 septembre 2020 sur le site de la société RE.ME.DE, l'inspecteur de l'environnement a constaté la poursuite de l'exploitation sans bénéficier de l'enregistrement requis malgré l'arrêté de mise en demeure pris à son encontre le 22 octobre 2019 ;

Considérant en outre que malgré les mesures mises en place par l'exploitant, ce dernier ne respecte pas l'ensemble des conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, ni les mesures d'urgence prescrites dans l'arrêté de mise en demeure du 22 octobre 2019 ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts du L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas entamé la procédure de cessation d'activité prévue au L. 546-25,

Considérant la nécessité de garantir la réalisation de la mise en sécurité des installations lors de la cessation effective d'activité du site,

Considérant que l'article L 171-8 II du code de l'environnement indique que « Si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnée à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement de l'article II de l'article L.171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : 1° *L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.* »

Considérant que le montant du coût de la mise en sécurité du site (première phase de la cessation d'activité) est évalué à 52 747€ selon les règles définies par l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société RE.ME.DE, exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage sise 17 quartier Raphèle, 13700 Marignane pour un montant de 52 747 €(cinquante-deux mille sept cent quarante-sept euros), répondant du coût de la mise en sécurité des installations dans le cadre de la cessation des installations prévue par la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°295-2019 en date du 22 octobre 2019 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 52 747 €(cinquante-deux mille sept cent quarante-sept euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Article 2 :

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société RE.ME.DE au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société RE.ME.DE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible par le site : internet www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifié,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société RE.ME.DE

Article 7 : Ampliation

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de la commune de Marignane,
- Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques,
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT